

Conseil communal de...

Motion visant à l'exécution par la Région Bruxelloise de l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 décembre 2006 qui valide l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

Considérant que la Cour de Cassation dans un arrêt du 21 décembre 2006 a rejeté le pourvoi introduit par l'Etat belge, BIAC et Belgocontrol, à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2005 qui, sur base de l'arrêté précité, avait condamné l'Etat belge à revoir le plan de dispersion de vols du Ministre Anciaux, sous peine d'astreintes.

Considérant que la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 9 juin 2005 rendu à la seule suite du recours introduit par la Région bruxelloise à l'encontre de l'Etat belge avait précisé que l'arrêté du 27 mai 1999 du Gouvernement bruxellois était parfaitement légal et que le respect de la législation environnementale n'avait pas pour effet d'entraîner la cessation de l'activité de l'aéroport.

Considérant que la Cour d'Appel de Bruxelles avait ainsi constaté que les valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté du 27 mai 1999 avaient été dépassées.

Considérant que l'exécution de cette décision de justice, qui permet depuis le 15 octobre 2005 à la Région bruxelloise d'exiger de l'Etat belge le paiement d'astreintes pour chaque infraction constatée à l'arrêté anti-bruit, est restée lettre morte.

Considérant que la correcte exécution de l'arrêt de la Cour de Cassation, plus haute juridiction du pays, par la Région bruxelloise relève simplement d'un objectif légaliste de respect des décisions du pouvoir judiciaire.

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 décembre 2006 qui a rejeté le pourvoi introduit à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2005.

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 9 juin 2005 qui a ordonné à l'Etat belge de faire cesser les infractions constatées à l'arrêté du gouvernement bruxellois du 27 mai 1999, dans les trois mois de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 25000 euros par infraction constatée.

Vu que le principe de loyauté fédérale implique le respect des décisions juridictionnelles.

Vu la nécessité politique pour la Région bruxelloise d'être traitée d'égale à égale avec les autres composantes de l'Etat.

Demande au Gouvernement bruxellois de procéder à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel du 9 juin 2006 et, en conséquence, d'exiger de l'Etat fédéral le paiement d'astreintes par infraction constatée à l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.